



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENSEIGNEMENT AGRICOLE
**L'AVENTURE
DU VIVANT**
RÉVÈLE TON TALENT

Guide des administrateurs

L'enseignement agricole, ses missions,
ses fondements législatifs
et réglementaires

1^{er} octobre 2024

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE



Madame, Monsieur,

Ce guide est destiné aux administrateurs qui siègent dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA). Il a pour objet de leur permettre de comprendre les missions et compétences du conseil d'administration d'un EPLFPA, de prendre la mesure des responsabilités de cette instance et, ainsi, d'assumer le mieux possible le rôle d'administrateur.

Le conseil d'administration est la clef de voûte de l'établissement dans la mesure où il « règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ». Il valide les grandes orientations, en cohérence avec les politiques publiques, et s'assure de leur mise en œuvre.

En adoptant le projet d'établissement, le conseil d'administration établit un cadre cohérent dans lequel s'inscrivent les actions conduites par l'établissement. Il s'assure du respect de l'équilibre financier. Il veille à la qualité du dialogue social et des partenariats. Ce sont là autant de conditions de réussite pour l'établissement dans la conduite de ses missions : l'enseignement et l'éducation des jeunes, l'animation et le développement des territoires, l'insertion des apprenants, l'expérimentation, l'innovation et l'appui au développement, ainsi que la coopération internationale. Ces missions s'exercent dans un contexte de forts enjeux : renouvellement des générations d'actifs agricoles et transition agro-écologique et climatique.

L'éclairage qu'apportent les administrateurs par leur expérience professionnelle contribue à la bonne prise en compte des attentes des partenaires de l'établissement au sein de son territoire.

J'espère que vous trouverez dans ce guide l'appui nécessaire pour exercer votre fonction d'administrateur.

Je vous remercie pour votre engagement au sein de l'EPLFPA. Votre implication est essentielle pour la vie des établissements et de l'enseignement technique agricole, au service des apprenants, de notre agriculture, de nos filières alimentaires, de nos forêts, de l'économie et de la vie de nos territoires.

Benoît BONAIMÉ

Directeur général de
l'enseignement et de la recherche

Sommaire

01 Connaitre l'enseignement agricole

Fiche 1

Les missions de l'enseignement agricole

Fiche 2

L'enseignement agricole aujourd'hui

Fiche 3

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) : un campus des métiers de la nature et du vivant

Fiche 4

Le ministère chargé de l'agriculture

Fiche 5

Le conseil régional

02 Le conseil d'administration organe délibérant de l'EPLEFPA

Fiche 6

La personnalité juridique et l'autonomie de l'EPLEFPA

Fiche 7

Les acteurs de la gestion de l'EPLEFPA

Fiche 8

Les missions et la composition du Conseil d'Administration

Fiche 9

Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Fiche 10

Les compétences décisionnelles et consultatives du Conseil d'Administration

Fiche 11

La commission permanente

03 Le conseil d'administration : le budget de l'EPLEFPA

Fiche 12

Les compétences du Conseil d'Administration en matière budgétaire

Fiche 13

La conception du budget

Fiche 14

L'analyse du budget

Fiche 15

L'analyse financière

Fiche 16

La création des emplois par le Conseil d'Administration

Fiche 17

L'administrateur : une responsabilité réelle en matière budgétaire

Fiche 18

Les contrôles et le régime juridique des actes votés par le Conseil d'Administration

L'enseignement agricole, ses fondements législatifs et réglementaires

Deuxième réseau éducatif de France, l'enseignement agricole, piloté par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) au sein du ministère chargé de l'agriculture, est une composante essentielle du service public national d'éducation et de formation.

L'enseignement agricole prépare à près de 200 métiers et propose une diversité de formations avec pour dénominateur commun le vivant, en contact avec la nature ou les personnes. Ces formations, de la classe de 4^e aux diplômes d'ingénieur agronome et vétérinaire, permettent d'intégrer les métiers des filières agricoles et agroalimentaires, les métiers de la filière forêt-bois, les métiers liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, les services aux personnes âgées ou à la petite enfance en milieu rural, les services dans les territoires : tourisme, animation, communication, commerce et vente...

Au sein de l'enseignement agricole, l'enseignement agricole technique forme près de 200 000 apprenants aux métiers du vivant de la 4^e au BTSa, en contact avec la nature ou les personnes, durant l'année scolaire 2023-2024. Ces effectifs d'élèves et apprentis sont de nouveau

en progression par rapport à l'année précédente, soit une hausse cumulée de 6 % sur les 5 dernières années (depuis 2019), avec environ 154 000 élèves au titre de la formation initiale scolaire et 45 000 apprentis. En complément, plus de 13,1 millions d'heures-stagiaires de formation professionnelle continue ont été délivrées. Les enseignements sont assurés au sein de 173 établissements publics (regroupant plusieurs centres, dont 220 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel) et 578 établissements privés qui couvrent l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Avec 192 exploitations agricoles et 38 ateliers technologiques et centres équestres, dont une majorité relève de l'enseignement public, les établissements de l'enseignement agricole associent à la fois un appareil de formation et d'éducation et un outil d'application sur le terrain des politiques publiques portées par le ministère de

l'agriculture. C'est la connexion entre les deux qui constitue une force originale, constitutive de cette identité.

L'enseignement agricole prépare l'avenir par l'innovation et la formation de nos jeunes, face au défi majeur de renouvellement des générations en agriculture et de l'adaptation au changement climatique. La DGER s'attache notamment à renforcer le continuum formation-recherche-innovation-développement qui constitue la particularité de l'enseignement agricole telle que prévue par la réglementation, ainsi que les partenariats avec le monde professionnel.

Les lois de modernisation agricoles de 1960 et 1962 dites lois Debré-Pisani ont significativement réorganisé l'agriculture au niveau national mais également l'enseignement agricole qui dépend du ministère chargé de l'agriculture. Cette modernisation s'est notamment traduite par l'harmonisation des formations et des diplômes techniques de l'enseignement agricole avec ceux de l'Éducation nationale, la mise en place d'enseignements et d'espaces d'éducation socio-culturels, l'accueil de plus en plus large de jeunes nés dans des familles ne relevant pas de la catégorie socio-professionnelle des agriculteurs.

En chiffres



200
métiers



200 000
apprenants aux
métiers du vivant
de la 4^e au BTSa



hausse cumulée
de 6 % sur les
5 dernières
années



13,1 M
d'heures-stagiaires



173
établissements
publics (regroupant
220 lycées) et 578
établissements privés



192
exploitations
agricoles



38
ateliers
technologiques et
centres équestres

Le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricoles, et à la recherche agronomique.

L'enseignement agricole s'inscrit, en effet, dans le dispositif national de formation-recherche-développement-innovation agricoles, dispositif original et précieux, et qui a vocation à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'agriculture, d'alimentation, de forêt et de développement des territoires. L'enseignement agricole est assuré par les établissements d'enseignement agricole technique et les établissements d'enseignement supérieur agricole, publics et privés. Pour remplir leurs missions, ces établissements ont vocation à coopérer notamment avec les acteurs de la recherche agricole (ex. INRAE, instituts techniques agricoles et de l'agro-alimentaires) et du développement agricole (chambres d'agriculture, ONVAR).

Extrait du CRPM, article L800-1:

« Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire [...] assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, environnementale et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ou à la sylviculture, notamment par l'agro-écologie et par

le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire.

Ils participent, en lien avec les professionnels des secteurs concernés, aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement agricole, de développement durable, de promotion de l'agro-écologie, dont l'agriculture biologique, et de cohésion des territoires, aux niveaux national, européen et international.

Ils élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deux premiers alinéas. »

Le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime se compose de trois titres distincts :

- **Titre I^{er}** Enseignement et formation professionnelle agricole
- **Titre II** Développement agricole
- **Titre III** Recherche agronomique et vétérinaire

Le code de l'éducation, quant à lui, a fait l'objet d'une modification substantielle récente par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Certaines dispositions du code de l'éducation pour l'enseignement et l'enseignement supérieur sont également applicables à l'enseignement agricole. Les dispositions du code du travail, relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue sont également applicables à l'enseignement agricole.



01

Connaitre l'enseignement agricole

- Fiche 1** Les missions de l'enseignement agricole 

- Fiche 2** L'enseignement agricole aujourd'hui 

- Fiche 3** L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA): un campus des métiers de la nature et du vivant 

- Fiche 4** Le ministère chargé de l'agriculture 

- Fiche 5** Le conseil régional 

Les missions de l'enseignement agricole

Les missions de l'enseignement agricole sont définies au Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime.

L'article L.811.1 dispose que :

« L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale..

Ils remplissent les missions suivantes :

- 1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- 2° Ils participent à l'animation et au développement des territoires ;
- 3° Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes, et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- 4° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovations agricoles et agroalimentaires ;

5° Ils participent à des actions de coopération internationale, en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.»



L'enseignement agricole aujourd'hui

L'enseignement agricole représente, par le nombre d'élèves, d'apprentis, d'étudiants et de stagiaires en formation continue, une communauté éducative d'importance sur le territoire national.

C'est le deuxième réseau éducatif sur l'ensemble du territoire national. Les établissements de l'enseignement supérieur agricole proposent des formations de haut niveau pour préparer aux métiers d'ingénieur en agronomie, de vétérinaire, de paysagiste et d'enseignant. Les établissements de l'enseignement supérieur agricole publics peuvent également être accrédités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes de licence professionnelle, de master et de doctorat.

L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Pour l'enseignement agricole technique, environ 154 000 élèves et 45 000 apprentis fréquentent les 800 établissements d'enseignement secondaire publics et privés, dans des formations allant de la 4^e au BTS et classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Les établissements délivrent également environ 13,1 millions d'heures-stagiaires dans le cadre de la formation

professionnelle continue. L'enseignement technique agricole public est dispensé dans 173 établissements (EPLEFPA/EPENC /EPN) répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin.

Pour l'enseignement supérieur long public et privé de l'enseignement agricole, 16 établissements accueillent plus de 18 000 étudiants. Ils délivrent chaque année environ 2 800 diplômes d'ingénieur, 600 diplômes de vétérinaire, 60 diplômes de paysagiste et 150 diplômes de doctorat d'État. Tous les diplômes de l'enseignement agricole peuvent être préparés par voie scolaire, par apprentissage, en formation professionnelle continue, en présentiel ou à distance ainsi que par la validation des acquis de l'expérience.

Les trois familles d'**établissements privés sous contrat** (CNEAP, UNMFREO, UNREP) avec le ministère chargé de l'agriculture accueillent plus de 87 800 élèves, plus de 11 650 étudiants (hors apprentis) et près de 19 300 apprentis. Ces établissements assurent des formations conduisant à des

diplômes ou titres du ministère de l'agriculture. Ils délivrent également près de 3,5 millions d'heures-stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle continue.

L'enseignement agricole, qui était initialement dédié à la formation au métier d'agriculteur, s'est progressivement étendu aux métiers de la transformation des produits agricoles, du paysage et à ceux de l'économie agricole et rurale. Aujourd'hui 36 % des formations initiales par voie scolaire sont liées aux métiers de l'agriculture. De même, si l'enseignement agricole s'adressait autrefois principalement aux enfants d'agriculteurs, à présent seulement un jeune sur dix a un parent agriculteur. L'enseignement

agricole contribue également aux expérimentations techniques, au développement local, participe à l'animation du milieu rural et conduit enfin des actions de coopération internationale.

L'enseignement agricole public est ainsi une composante à part entière du service public d'éducation et de formation, adaptée aux réalités locales. Cette situation implique, vis-à-vis de l'Éducation nationale, la recherche de la parité des diplômes et de la qualification des personnels et de leur statut, ainsi que le reconnaissent le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime et la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.



[voir la carte](#)

En chiffres



13,1 M
d'heures-stagiaires



173
établissements (EPLEFPA/
EPENC /EPN) répartis sur
l'ensemble du territoire



36%
formations initiales par
voie scolaire sont liées
aux métiers de
l'agriculture

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA):

Un campus des métiers de la nature et du vivant

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) est constitué de plusieurs centres constitutifs.

- Un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA), ou lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées professionnels agricoles (LPA),
- Un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) ou centres de formation d'apprentis (CFA),
- Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.

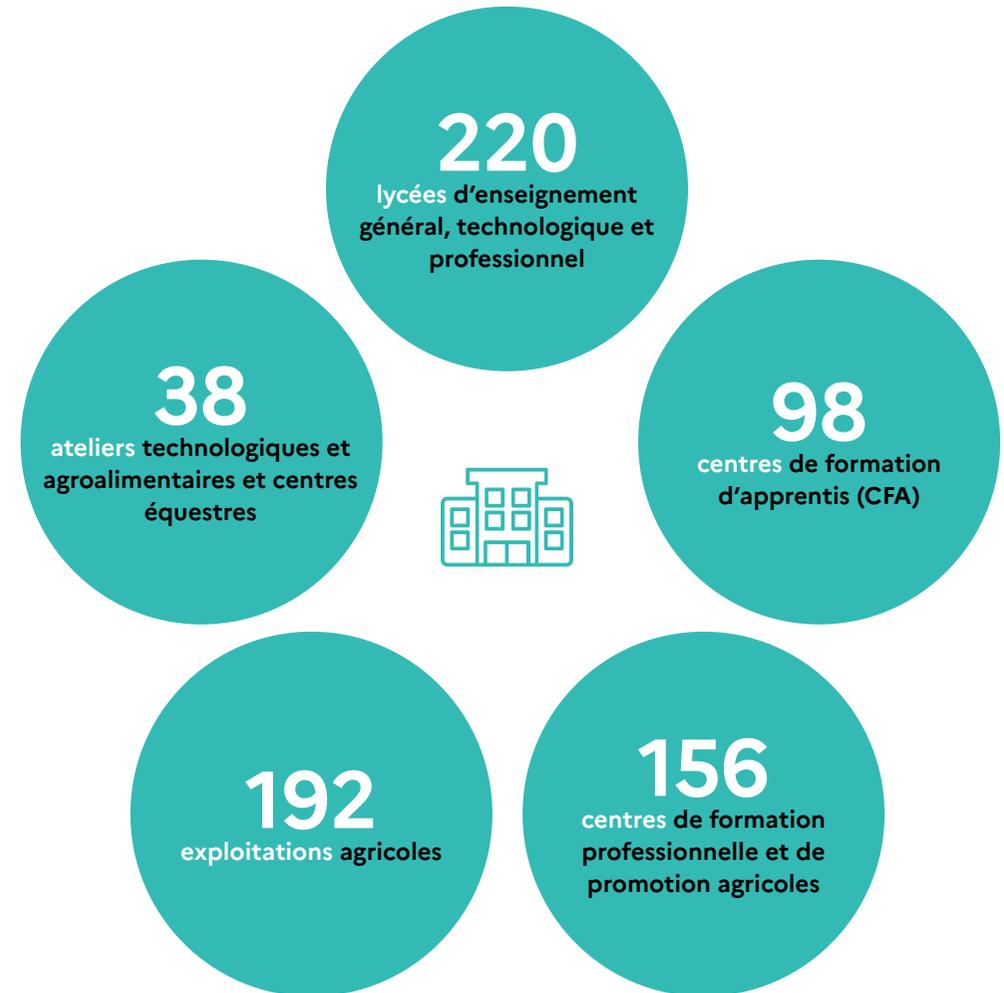
Ces centres peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance des activités le justifient. Le siège de l'EPLEFPA est fixé dans l'un de ces centres (lycée).

Les centres constitutifs n'ont pas la personnalité morale, seul l'EPLEFPA en est doté.

Les centres d'enseignement et de formation sont placés sous l'autorité d'un directeur. Ils disposent de l'autonomie pédagogique et proposent leur projet pédagogique au conseil d'administration de l'établissement public local.

L'enseignement agricole apporte une contribution originale au service public de l'éducation en raison de sa spécialisation dans les formations du secteur agricole, de la transformation, du paysage et de l'économie agricole et rurale. Les trois voies de l'enseignement (formation initiale par voie scolaire et par apprentissage, formation continue) y sont proposées.

Au total, on compte **168 EPLEFPA**, les EPN de Mayotte et de Wallis et Futuna, le CEZ de Rambouillet et les établissements publics territoriaux de Pouembout en Nouvelle Calédonie et d'Opunohu en Polynésie, qui regroupent plusieurs entités :



Les 19 000 hectares des exploitations des lycées agricoles publics servent de lieux de démonstration, d'expérimentation, d'acquisition de références et d'échange avec les agriculteurs.



Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques visés à l'article L.811-8 du code rural sont des unités économiques à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation de la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques. Elles constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles (communément appelées plateaux techniques). Elles sont l'un des moyens dont l'établissement dispose pour assurer les missions définies à l'article L.811-1 du CRPM. L'exploitation agricole est une unité de production de matières premières vendues en l'état ou après transformation. A l'activité principale de production peuvent s'adjoindre des ateliers complémentaires liés à la

transformation, à la commercialisation ou à des services. Sont réputées agricoles les activités qui sont dans le prolongement de l'activité agricole de production ou qui ont comme support l'exploitation.

L'atelier technologique est une unité de traitement, de transformation et de vente de produits obtenus à partir de matières premières agricoles, ou une unité de services entrant dans le champ des formations dispensées par l'enseignement agricole et vendus à des particuliers ou à des collectivités.

Ces unités agricoles ou technologiques sont gérées selon les usages et pratiques commerciales des professions concernées, dans le respect des règles de la

comptabilité publique. Elles doivent, à partir de leurs ressources propres, assurer :

- L'ensemble des charges relatives à l'acte de production ;
- La rémunération d'au moins une unité de travail à plein temps.

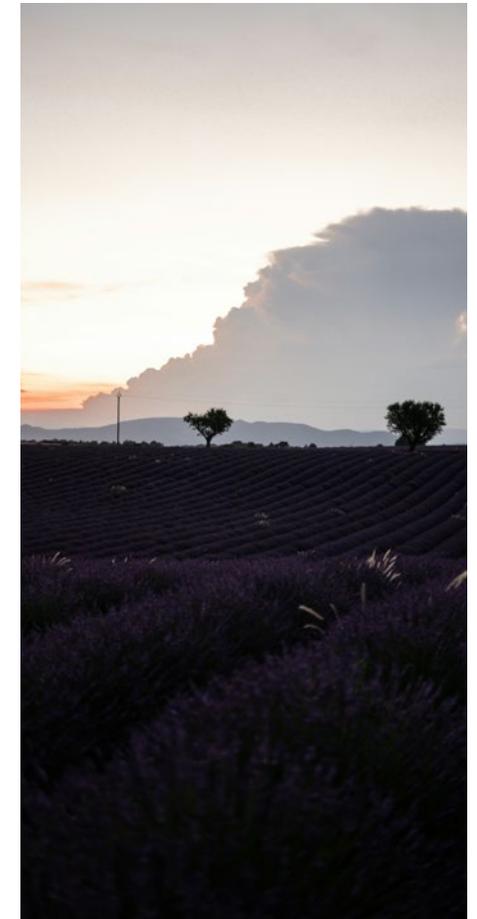
Dans le cas où les conditions ci-dessus ne peuvent être remplies pour constituer une exploitation agricole, ou un atelier technologique, la mise en œuvre des pratiques professionnelles prévues dans les référentiels de formation, est réalisée au sein d'ateliers pédagogiques. Ces derniers sont intégrés dans la gestion budgétaire du centre support.

L'exploitation agricole de l'EPLEFPA est, au plan juridique, considérée comme un exploitant agricole (article L.311-1 du CRPM).

Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou dans les centres de formation d'apprentis **peuvent être recrutés sur les emplois ouverts et inscrits au tableau des emplois par le conseil d'administration de l'établissement**, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service.

Les personnels, autres que le directeur, recrutés pour exercer leurs fonctions dans les ateliers technologiques ou exploitations agricoles sont des salariés de droit privé qui sont régis par les dispositions du livre VII du présent code ou par celles du code du travail et des conventions collectives de la profession

s'il y a lieu. Ils sont recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement. D'autres personnels (administratifs, assistants d'éducation ...) peuvent être recrutés par le directeur de l'EPLEFPA, sur le support budgétaire dédié.



Le ministère chargé de l'agriculture

Le décret n° 2022-840 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dispose que :

« I. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire définit et met en œuvre :

- 1° La politique en matière d'enseignement agricole et de formation continue et participe à la définition et à l'animation de la politique en matière de recherche agronomique, biotechnologique et vétérinaire ;
- 2° En lien avec le ministre de la santé et de la prévention, la politique de l'alimentation et de la nutrition, incluant, en lien avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la politique de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- 3° La politique en matière de santé des plantes et des animaux, de protection animale et de promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires ;
- 4° La politique de gestion durable des forêts et de la filière bois, en vue, notamment, de contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ses effets, grâce à l'amélioration de la séquestration de carbone par les arbres, le bois et les sols forestiers ;
- 5° La politique sociale propre aux exploitants et salariés agricoles ;
- 6° La politique dans le domaine des industries agroalimentaires, afin, en particulier, d'y appliquer la politique de décarbonation ;
- 7° En lien avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la politique en faveur des territoires ruraux et du monde rural agricole ;

8° En lien avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et le ministre de la santé et de la prévention, la politique relative au contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits agricoles et alimentaires, sous réserve du II.

II. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique conduite par le Premier ministre en matière :

1° D'aquaculture ainsi que de produits de la mer et de l'aquaculture ;

2° De contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits de la mer ainsi que de l'aquaculture, en lien avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et le ministre de la santé et de la prévention.

Il est associé à la définition et à la mise en œuvre de la politique, conduite dans le même cadre, en matière de pêches maritimes.

III. Il est associé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au titre des questions agricoles, à la politique de promotion des exportations, à l'animation des relations économiques et commerciales bilatérales, à la préparation et à la conduite des négociations commerciales européennes et internationales.

IV. Il participe aux négociations européennes et internationales ayant trait à ses attributions.»

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE (DGER)

Au sein du ministère chargé de l'agriculture, c'est la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) qui a la responsabilité des orientations pédagogiques et de l'activité éducatrice de tous les établissements, centres et organismes de formation et d'enseignement supérieur et technique. Elle exerce les compétences du ministère relatives

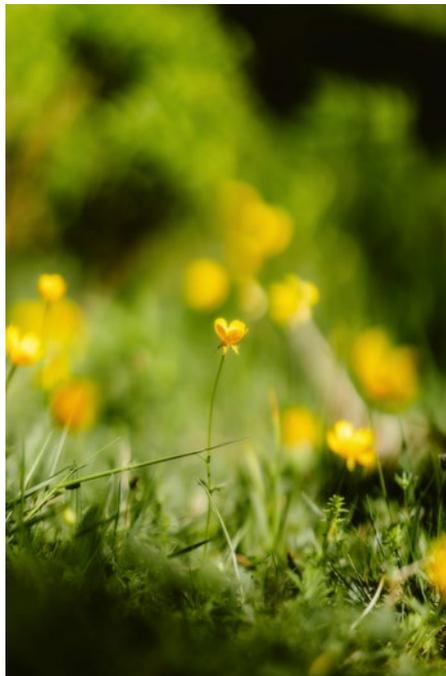
à la formation initiale (apprentissage, enseignement général technologique et professionnel, enseignement supérieur) et contribue, à la recherche, à la politique d'innovation et au développement. L'arrêté du 30 juin 2008 (portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche) définit son organisation et ses missions.

La DGER comprend :

- 1 **Le service de l'enseignement technique composé de :**
 - 1.1. La sous-direction des politiques de formation et d'éducation,
 - 1.2. La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
- 2 **Le service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation composé de :**
 - 2.1. La sous-direction de l'enseignement supérieur,
 - 2.2. La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales
- 3 **Le département des affaires transversales**, en charge notamment de la communication, de la valorisation des données et du pilotage des systèmes d'information de l'enseignement et de la recherche agricoles

Le ministère de l'agriculture pilote notamment l'élaboration et la rénovation des référentiels des diplômes nationaux (ex. CAPA, bac pro, BTSA...), coordonne l'organisation et la conduite des examens. Il consacre près d'1,7 milliard d'euros par an à l'enseignement technique agricole (programme budgétaire 143), soit plus de 30% de son budget total.

Il assure notamment le financement des enseignants et des cadres de direction de l'enseignement technique agricole (soit 15 605 ETPT¹ en 2024 ce qui représente 51% des effectifs du ministère, auxquels s'ajoutent 2 845 ETPT¹ pour l'enseignement supérieur agricole, soit 9% des effectifs du ministère), dont il est l'employeur. Il prend en charge le financement des bourses sur critères sociaux, de la formation des enseignants et du dispositif national d'appui à l'enseignement agricole.



1. Équivalent temps plein travaillé

L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (IEA)

Placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) et ayant à sa tête un doyen, **L'Inspection de l'Enseignement Agricole** «*concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations*»².

L'Inspection de l'enseignement agricole contribue également à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et participe à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement. Elle contribue au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole.

Les inspecteurs exercent leur activité dans les deux domaines de compétences suivants :

- domaine pédagogique, qui regroupe les inspecteurs experts d'une spécialité disciplinaire ou interdisciplinaire ;
- domaine des établissements et des missions de l'enseignement agricole, qui regroupe les inspecteurs experts d'une spécialité relative au fonctionnement et à la direction des établissements et à l'exercice des missions de l'enseignement agricole.

Elle produit de l'ordre de 2 200 rapports et compte-rendus par an, portant sur les agents, le fonctionnement des établissements, d'un de leur centre constitutif ou de leur service, et des études ou expertises relatives aux dispositifs mis en œuvre.

LES DRAAF-SRFD, DAAF-SFD: AUTORITES ACADÉMIQUES

Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF ou DAAF dans les départements et régions d'outre-mer) sont des services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture qui ont pour mission de mettre en œuvre au niveau de la région les politiques publiques en matière d'alimentation, d'agriculture et de forêt. Concernant les missions dédiées

à l'enseignement agricole, les DRAAF et les DAAF sont l'équivalent des rectorats pour les formations agricoles.

Au sein de ces directions, le Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) ou le Service de la Formation et du Développement (SFD) sont les services techniques en charge de l'enseignement agricole.

2. Art. L.811-4-1 du CRPM

Il existe:

- Treize Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- Cinq Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF): une dans chaque département et

région d'outre-mer (DOM-ROM: Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte).

Les trois collectivités d'outre-mer (COM: Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna) et la Nouvelle-Calédonie dépendent d'un Haut-commissariat de la République.

Les missions

- 1 Sous l'autorité du préfet de région**, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences confiées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre la politique nationale de développement de l'agriculture, de l'alimentation, de l'aquaculture et de la forêt.
- 2 Sous l'autorité du préfet de région**, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics locaux relevant du ministère chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part. À ce titre, il est associé à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs passés entre les établissements publics locaux relevant du ministère chargé de l'agriculture et l'État, lorsque ces contrats comportent une déclinaison régionale.
- 3 Sous l'autorité du ministre** chargé de l'agriculture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt:

exerce des missions concernant le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole ainsi que la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. **Il est à ce titre l'autorité académique.**

contribue à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole. Il est le représentant du ministère dans les pôles régionaux d'enseignement supérieur.

LES MÉDIATEURS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Le médiateur et le médiateur délégué de l'enseignement agricole technique et supérieur sont chargés de plusieurs missions (articles L810-2 et D810-2 à D810-5 du CRPM):

Ils reçoivent les réclamations individuelles concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur, ce qui inclut les lycées agricoles publics. Seules les réclamations des usagers ou des agents qui ont été précédées de démarches auprès des services et établissements concernés sont examinées par les médiateurs. Les médiateurs disposent d'un délai de trois mois pour formuler leurs observations à compter de la réception de la réclamation.

Lorsque la réclamation leur paraît fondée, les médiateurs de l'enseignement agricole technique et supérieur adressent leur recommandations ou propositions au service ou à l'établissement concerné. Ils sont le correspondant du Défenseur des droits sur ces questions. Ils peuvent également se voir confier par le ministre chargé de l'agriculture une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles.

Chaque année, ils remettent au ministre chargé de l'agriculture un rapport dans lequel ils formulent les propositions qui leur paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole.

Les médiateurs de l'enseignement agricole technique et supérieur, membre du Club des médiateurs de services au public, adhèrent à la charte de ce dernier. A ce titre, les médiateurs sont indépendants, neutres et impartiaux.

Les médiations conduites respectent les principes suivants:

- confidentialité,
- gratuité,
- équité,
- transparence,

Les médiateurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils peuvent être saisis par les usagers et personnels de l'enseignement agricole soit par courriel, à l'adresse professionnelle des médiateurs, soit par téléphone aux numéros professionnels des médiateurs (fixe et mobile), soit par courrier à l'adresse postale du Ministère.

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/mediateur>

Les médiateurs n'ont pas le pouvoir de réformer les décisions des autorités administratives; leur seul pouvoir est d'émettre à l'attention de ces dernières un avis favorable à la réclamation des usagers ou du personnel, ou a contrario expliquer au requérant la décision prise à son égard.

Le Conseil Régional

Le conseil régional est la collectivité territoriale de rattachement d'un EPLEFPA. Il exerce plusieurs compétences d'importance majeure.

LYCÉES

Le code de l'éducation* dispose que

« Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le **programme prévisionnel des investissements** relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime qui résulte du schéma prévisionnel mentionné à l'article L. 214-1 du présent code. **À ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.** [...] »

« La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. **Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un lycée d'enseignement public est décidée, le conseil régional tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.** À ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. **Pour le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la région a la charge du transport pédagogique des élèves, assuré dans le cadre des enseignements réguliers.**

*L214-5 - L214-6

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. [...]

« La région assure le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L. 421-23 et L. 913-1. »

Le conseil régional assure donc :

Il intervient également en soutien de projets pédagogiques et d'actions dans le cadre des missions spécifiques de l'enseignement agricole.



La construction, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments



Leur équipement et le fonctionnement



La responsabilité des missions d'accueil, de l'hébergement et de la restauration ainsi que l'entretien général et technique



La gestion des personnels techniques, ouvriers et de services exerçant ces missions



ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

«La région définit en lien avec l'Etat et met en œuvre le service public régional de l'orientation tout au long de la vie professionnelle dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail. Elle est chargée de la politique régionale de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément aux articles L. 6121-1 à L. 6121-7 du même code. Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.»

L214-12

Depuis la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004, il revient ainsi aux Conseils régionaux de définir et mettre en œuvre la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Cette compétence permet également au Conseil régional de :

- subventionner des places de stages à l'intention de certains demandeurs d'emploi ou acheter des prestations de formation selon les règles du Code des marchés publics. Ces deux possibilités de financement conduisent à la signature de conventions avec des organismes de formation (les CFPPA par exemple pour l'enseignement agricole) ;
- organiser le réseau des centres et des points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'assistance aux candidats à la VAE.

Après chaque renouvellement du Conseil régional, un contrat de plan régional de développement des

formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) est élaboré par la Région en concertation avec le préfet, les autorités académiques et les organisations d'employeurs et de salariés afin de se fixer des objectifs communs, sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. C'est un outil de programmation des actions de formation à moyen terme. Il détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional, notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.

Il permet :

- de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes ;
- d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières ;

- d'énumérer des actions d'information et de formation destinées à favoriser l'insertion sociale, et définir les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Ce **CPRDFOP** est signé par le président du Conseil régional, le préfet et les autorités académiques dont le DRAAF. **Il est soumis à l'avis des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs** représentées au sein du comité régional de l'emploi,

de la formation et de l'orientation professionnelles.

Depuis la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, dans le cadre de ce plan, chaque année, après concertation et accord des autorités académiques (DRAAF ou DAAF) pour les formations scolaires hors apprentissage, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, qui est communiquée aux organismes et services participant au service public d'orientation (CIO, missions locales...).

«Chaque année, les autorités académiques recensent par ordre de priorité les ouvertures et fermetures qu'elles estiment nécessaires de sections de formation professionnelle initiale hors apprentissage dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministre chargé des sports. Parallèlement, la région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement.

Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de l'article L. 214-13 du présent code, signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale hors apprentissage, en fonction des moyens disponibles.

Chaque année, après accord de l'autorité académique, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Cette carte est mise en œuvre par la région et par l'Etat dans l'exercice de leurs compétences respectives, notamment celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. Les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité mentionné au deuxième alinéa du présent article.»

L214-13-1

Orientation et formation professionnelle (suite)

En plus du pilotage du service public régional de l'orientation, le Conseil régional a vu ses missions renforcées pour l'orientation scolaire, en application de la loi du 5 septembre 2018. Le Conseil régional doit ainsi organiser des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis et des étudiants, notamment dans les établissements du second degré et universitaires.

La convention-cadre du 28 mai 2019 relative à la mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaires, étudiants et apprentis qui est applicable à l'enseignement agricole définit un cadre national de référence pour l'exercice des missions respectives de l'État et des conseils régionaux dans ce domaine.

En plus du pilotage du service public régional de l'orientation, le Conseil régional a vu ses missions renforcées pour l'orientation scolaire.

Les compétences du Conseil régional, collectivité publique territoriale, ont une incidence sur la vie et le fonctionnement de l'enseignement agricole. Elles sont de cinq ordres.

La compétence du Conseil régional en matière d'apprentissage a été profondément modifiée par la loi n° 2019-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. La voie de formation par apprentissage, jusque-là régulée par les Conseils régionaux (dans le cadre des conventions portant création des centres de formation d'apprentis), est ouverte au marché depuis le 1^{er} janvier 2019. La gouvernance et le financement de l'apprentissage sont transformés, conférant aux entreprises avec l'aide de leur opérateur de compétences (OPCO), le soin de définir leurs besoins de compétences et les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les OPCO ont également la faculté de signer avec chaque conseil régional une convention d'objectifs et de moyens mettant en perspective les besoins en compétences territoriaux et les soutiens financiers nécessaires à la mise en œuvre de formations particulières ou au développement des centres de formation d'apprentis.

Créée le 1^{er} janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, au travers des OPCO (opérateur de compétences), mais aussi la régulation et l'amélioration du

système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2020, 11 OPCO couvrant l'ensemble des branches professionnelles financent la formation des apprentis selon les niveaux de prise en charge définis. Les Conseils régionaux peuvent pour leur part intervenir en modulant les niveaux de prise en charge afin de prendre en compte des besoins d'aménagement du territoire et de développement socio-économique. Ils interviennent

par ailleurs sur l'investissement dans les centres de formation d'apprentis.

Les travaux de concertation des conseils régionaux autour de la construction de leurs contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) constituent dans ce nouveau contexte et plus que jamais, des outils précieux pour guider les CFA dans leur stratégie de développement de formation.



02

Le Conseil d'Administration: Instance décisionnelle de l'EPLEFPA

Fiche 6	La personnalité juridique et l'autonomie de l'EPLEFPA	
Fiche 7	Les acteurs de la gestion de l'EPLEFPA	
Fiche 8	Les missions et la composition du Conseil d'Administration	
Fiche 9	Le fonctionnement du Conseil d'Administration	
Fiche 10	Les compétences décisionnelles et consultatives du Conseil d'Administration	
Fiche 11	La commission permanente	

La personnalité juridique et l'autonomie de l'EPLEFPA

LA PERSONNALITÉ DE L'EPLEFPA

Seuls les EPLEFPA sont dotés de la personnalité juridique et soumis aux droits et obligations qui en résultent. En tant que personne morale, l'EPLEFPA constitue un organisme administratif chargé de la gestion d'un service public. Il est soumis aux obligations du droit public et dispose de prérogatives de puissance publique qu'il lui appartient de mettre en œuvre pour la réalisation de ses missions, dans le domaine de compétence qui lui a été assigné par la loi.

Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle qui « règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ». Il a vocation à en déterminer les grandes orientations et à en valider la réalisation dans le respect de la légalité.

À ce titre l'EPLEFPA peut notamment :

- posséder, acquérir, aliéner des biens ;
- passer des contrats ;
- recevoir des dons et legs ;
- ester en justice ;
- recevoir des versements ayant trait aux formations technologiques et professionnelles (taxe d'apprentissage) ;
- recevoir des versements faits par les entreprises dans le cadre du développement du mécénat (loi n°87-571 du 23 juillet 1987) ;
- conclure des accords de coopération et de partenariat dans le cadre des missions et projets définis aux articles L.811-1, L.800-1, R.811-8 du CRPM ;
- participer à des complexes³ ou à des groupements (groupement d'intérêt public (GIP) ou groupement d'intérêt économique (GIE et GIEE).

Les diverses participations sont soumises conjointement aux règles de droit spécifiques applicables à ces différents organismes et à celles propres aux EPLEFPA.

L'AUTONOMIE DE L'EPLEFPA

L'EPLEFPA dispose de l'autonomie financière et pédagogique

➔ Autonomie financière

L'autonomie financière se traduit par l'existence d'un budget propre à l'EPLEFPA distinct de celui de la collectivité de rattachement. Elle repose sur les principes suivants :

- des ressources propres et le choix de leur emploi ;
- une gestion autonome des recettes et des dépenses ;
- une capacité d'acquisition, de gestion et d'aliénation du patrimoine.

L'ensemble de ces prérogatives relève des délibérations du conseil d'administration, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

➔ Autonomie pédagogique

Elle découle des dispositions du CRPM. Dans ce cadre et en vertu des articles R.811-11 et R.811-29 du CRPM, chaque centre établit son projet pédagogique et le soumet au conseil d'administration de l'EPLEFPA. **Le projet d'établissement fédère notamment les projets pédagogiques des centres qui constituent l'EPLEFPA, afin d'assurer la cohérence des actions conduites par chacun d'eux.**

Le projet d'établissement (DGER/SDEPC/ C2005 du 19 octobre 2005) est établi dans le respect des orientations des

politiques publiques pour l'agriculture, du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, du schéma prévisionnel régional des formations, du plan régional de développement des formations professionnelles, des programmes et référentiels nationaux, et en cohérence avec les projets régionaux de l'enseignement agricole.

Le projet d'établissement est adopté par le conseil d'administration.

À travers son projet, chaque établissement définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de la nature et des territoires et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation et l'organisation pédagogique de la classe, des équipes pédagogiques ou de l'établissement. Ces expérimentations sont préparées par le conseil de l'éducation et de la formation prévu à l'article L. 811-9-1. Elles font l'objet d'une évaluation annuelle.

3. Articles D811-76-3 à D 811-76-15 du Code rural et de la pêche maritime

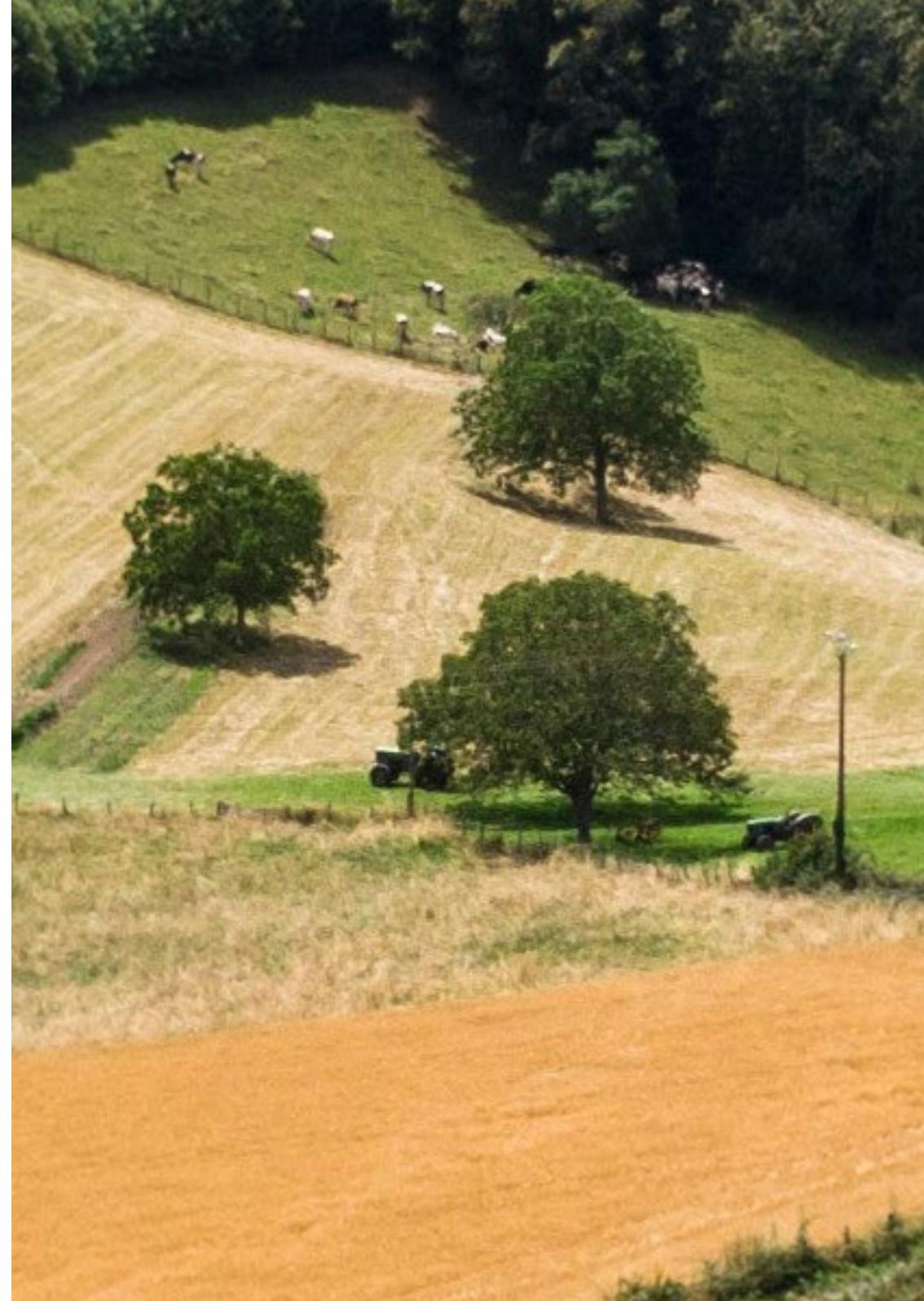
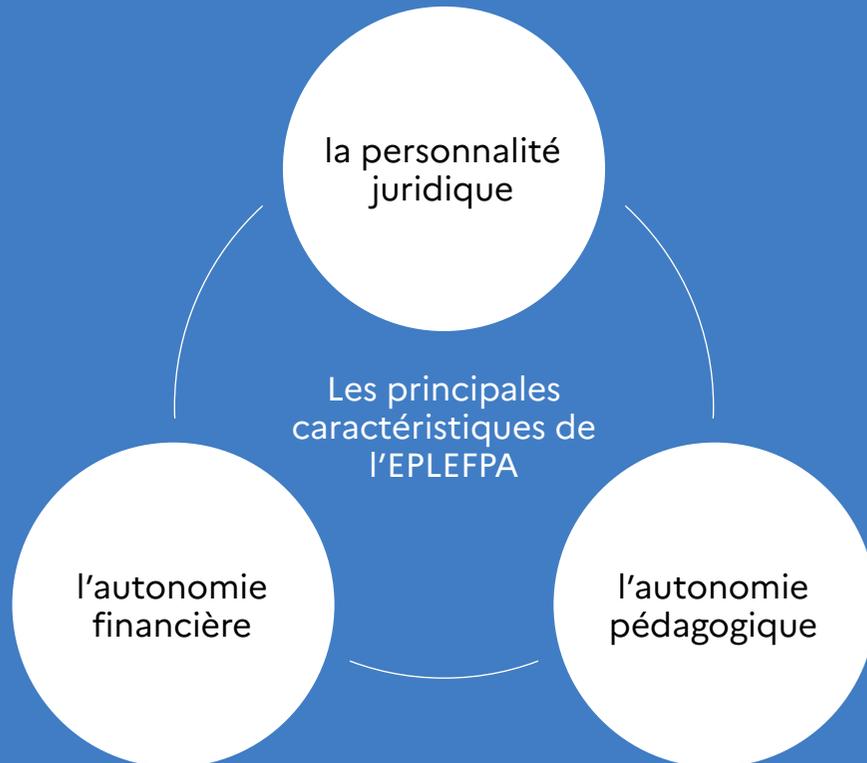
Le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est adopté par le conseil d'administration de l'établissement pour une durée de trois à cinq ans.

La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture.

À retenir

L'EPLEFPA est créé par arrêté préfectoral sur proposition de la collectivité de rattachement. Il a pour siège un LEGTA, un LEGTPA ou un LPA.

Il regroupe plusieurs centres (LEGTA et/ou LPA et/ou LEGTPA - CFA et/ou CFPPA - Exploitation agricole et/ou atelier technologique) qui n'ont pas la personnalité morale.



Les acteurs de la gestion de l'EPLEFPA

Les principaux acteurs de la gestion de l'EPLEFPA sont :

- ➔ Le conseil d'administration⁴, organe délibérant ;
- ➔ Le directeur de l'EPLEFPA, l'exécutif de l'établissement et ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- ➔ Les collaborateurs du directeur ;
- ➔ L'agent comptable.

LE DIRECTEUR DE L'EPLEFPA

Le directeur d'EPLEFPA est l'exécutif de l'établissement. Il est nommé par le ministre et représente l'État au sein de l'EPLEFPA. Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement (article R811-26 du CRPM).

Il est également l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Les fonctions d'ordonnateur et celles d'agent comptable sont séparées.

LES COLLABORATEURS DU DIRECTEUR DE L'EPLEFPA

Le directeur adjoint en charge de la formation initiale scolaire est nommé par le ministre. Il seconde le directeur de l'EPLEFPA et assure son intérim ou sa suppléance en tant que de besoin. Il est associé à la conduite de l'EPLEFPA dans son ensemble et assure la cohérence des politiques de recrutement, d'accueil, de suivi, d'orientation et d'insertion des élèves du lycée.

Le directeur adjoint en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage est nommé par le ministre. Il seconde le directeur de l'EPLEFPA et est associé à la conduite de l'EPLEFPA dans son ensemble. Il assure la cohérence des politiques de recrutement, d'accueil, de suivi, d'orientation et d'insertion pour la formation continue et par apprentissage ;

Le directeur adjoint en charge des exploitations est nommé par le ministre. Il seconde le directeur de l'EPLEFPA dans le développement et les projets en particulier au services des exploitations. Il est associé à la conduite de l'EPLEFPA dans son ensemble.

Les directeurs de centres sont nommés par le ministre. Ils représentent l'État dans leur centre et exercent leur autorité sur les personnels du centre. Les directeurs de centres sont les collaborateurs du directeur de l'EPLEFPA, notamment pour la préparation du conseil d'administration (budget du centre, rapport du directeur d'EPLEFPA, projet pédagogique), mais aussi pour l'organisation et la tenue des conseils de perfectionnement, de centre, d'exploitation ou d'atelier technologique.

Le secrétaire général de l'EPLEFPA : Membre de l'équipe de direction, collaborateur direct du directeur, il coordonne la gestion administrative, financière, des ressources humaines et la logistique.

L'AGENT COMPTABLE

Nommé par la Direction Générale des Finances Publiques et le ministre de l'agriculture, le comptable public est chargé du paiement et du recouvrement, il est le conseiller de l'ordonnateur dont il éclaire les choix. **Il est personnellement et financièrement responsable de sa gestion.**

Les fonctions de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

- ➔ **Le directeur de l'EPLEFPA** est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il doit être accrédité auprès de l'agent comptable tout comme ses délégués (arrêté du 25 juillet 2013). Il peut créer des régies de recettes et d'avances. Le directeur d'EPLEFPA peut déléguer sa signature pour les actes administratifs, sauf pour les marchés, les contrats et les conventions, pour les actes financiers à l'exception de l'ordonnancement. Le directeur d'EPLEFPA ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
- ➔ **L'agent comptable** tient la comptabilité générale. Il est le seul habilité à manipuler des fonds publics.

Les sanctions du non-respect du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable: la gestion de fait

La gestion de fait s'applique « à toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous son contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public » ou reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou des valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public » (article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23/02/1963).

4. Le conseil d'administration sera développé dans les fiches suivantes.

Les missions et la composition du Conseil d'Administration

LES MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle de l'EPLEFPA. Il est le support essentiel de l'exercice de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière, pédagogique et technique de l'établissement.

Les compétences du conseil d'administration sont définies par l'article R.811-23 du CRPM.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente qu'il met en place, ses attributions mentionnées aux 7°, 12°, 14°, 15°, 17° et 18° de l'article R.811-23 du CRPM. Une délibération du conseil d'administration prévoit le champ de cette délégation, ainsi que sa durée. L'article R 811-12 du CRPM en précise la composition.

Concrètement, en application des articles R.811-29 et R.811-47-2 du CRPM, chaque centre propose son **projet pédagogique** au conseil d'administration,

dans le cadre du projet global d'établissement.

Les EPLEFPA participent, conformément aux dispositions des articles L.800-1, D.800-1 et R.811-9 du CRPM, aux programmes de développement agricole nationaux, régionaux et départementaux. Ils contribuent également à l'animation et au développement des territoires.

Les missions de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires, d'animation et de développement du territoire constituent des missions propres mais non exclusives qui ont été dévolues aux EPLEFPA par le législateur en application des dispositions de l'article L.811-1 du CRPM. Le projet d'établissement doit définir les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère. Elles constituent en effet un facteur essentiel et spécifique de l'adaptation de l'EPLEFPA à son environnement social, culturel et économique.

Les décisions prises dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'une instruction préalable par les conseils des centres concernés. Elles sont adoptées par le conseil d'administration sur rapport du directeur de l'EPLEFPA. Les activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 du code de l'éducation, organisées et financées par les collectivités locales doivent recueillir l'accord à la fois du conseil d'administration et du directeur de l'EPLEFPA.

Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle de l'EPLEFPA. Il est le support essentiel de l'exercice de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière, pédagogique et technique de l'établissement.



LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

Le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comprend 30 membres répartis en 3 catégories :

➔ **Un tiers** des membres représentent l'État, les collectivités et les établissements publics intéressés à la formation. Il s'agit :

De représentants de l'État

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ou son représentant ;
- Le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant.

De représentants d'établissements publics

- Le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus de celle-ci ou leur suppléant ;
- Un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA.

De représentants de collectivités territoriales

- Deux conseillers régionaux ;
- Un conseiller départemental ;
- Un représentant de la commune ou, le cas échéant, de la structure intercommunale du lieu d'implantation.

➔ **Un deuxième tiers** est composé de représentants du personnel. Il comprend dix membres élus :

- Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance. Le terme de « personnel de formation » inclut les personnels dispensant un enseignement en CFPPA et CFA.
- Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

➔ **Un dernier tiers** est composé de représentants élus au titre des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- Deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ou trois, en cas d'absence de toute association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires. Il sera fait diligence lors des élections pour que les élèves aient au moins un représentant au conseil d'administration.
 - Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis.
 - Un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires. Lorsque l'association n'existe pas dans l'établissement, il y aura report de la représentation sur le collège des représentants élus des élèves, étudiants etc...
 - Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local.
- Un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.*

Le directeur de l'établissement public local, son ou ses adjoints, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

L'article R 811-19 du CRPM précise qu'aucun directeur (directeur d'EPLEFPA ou directeur de centre) ne peut être membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

Les autres personnes pouvant assister au conseil d'administration

Le Président peut inviter aux séances toute personne dont la présence lui paraît utile. Pour les agents exerçant les fonctions de gestionnaire et d'agent comptable qui siègent à titre consultatif au conseil d'administration, il est recommandé qu'ils ne soient pas candidats dans le collège des personnels auxquels ils appartiennent.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA



LE RÔLE DU PRÉSIDENT

L'article L.811-9 du CRPM confie la présidence du conseil d'administration à un membre du conseil, extérieur à l'établissement.

Lors de sa première séance, le conseil d'administration, d'abord présidé par le doyen d'âge, élit son président dans les conditions prévues par l'article R.811-13 du CRPM.

Le président convoque le conseil d'administration qui se réunit au moins deux fois par an. Il dirige les débats et signe les actes (délibérations, vœux, procès-verbaux...).

Le secrétariat du président est assuré par l'établissement public local et les correspondances destinées au président sont adressées au siège de l'EPLEFPA.

LES RÈGLES DE CONVOCATION

L'article R.811-24 du CRPM détermine les règles de convocation du conseil d'administration et les règles de quorum applicables pour que le conseil délibère valablement.

La convocation, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés au moins 10 jours à l'avance par le directeur de l'EPLEFPA.

Le conseil d'administration peut être réuni en séance extraordinaire, à la demande du président, de la collectivité de rattachement, de l'autorité académique, du directeur de l'établissement local ou d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire.

LES RÈGLES DE QUORUM

Le quorum prévu à l'article R.811-24 du CRPM, est constaté en début de séance.

Le conseil siège et délibère valablement si le nombre des présents est égal à la moitié plus un, du nombre de ses membres ayant voix délibérative.

Lorsque les sièges sont restés vacants, notamment par suite de l'absence de candidats dans une ou plusieurs catégories, le quorum s'apprécie de la même manière, et par rapport au nombre total des membres installés.

Si le quorum prévu à l'article R.811-24 du CRPM ne peut être atteint, le président du conseil d'administration doit procéder dans les conditions fixées par ce même article à une nouvelle convocation du conseil d'administration. A la suite de la nouvelle convocation du conseil, le quorum n'est plus exigé, le délai de convocation pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE PUBLICATION DES ACTES

Le conseil d'administration arrête son propre règlement intérieur lequel peut notamment préciser les modalités de mise en place de groupes de travail ou de commissions sur des sujets déterminés. Lorsque de tels groupes sont institués, le conseil en fixe la composition, les modalités et l'étendue de la mission.

L'ordre du jour est présenté puis adopté en début de séance.

Toute autre question proposée, relevant des attributions du conseil d'administration, adoptée à la majorité des membres, est inscrite à l'ordre du jour sous réserve du respect des

attributions des conseils des centres visés aux articles R.811-31, R.811-45, R.811-46 et R.811-47-1 et 2 du CRPM et du conseil de discipline (cf. article R.811-42 du CRPM).

Les votes au conseil d'administration sont personnels. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas comptés. **Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.** En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit s'il a été demandé par un sixième au moins des membres présents du conseil. Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletin secret.

Les membres du conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion, notamment en ce qui concerne la situation des personnes et les marchés.

LE RAPPORT DU DIRECTEUR D'EPLEFPA

Ce document doit procéder, **au moins une fois par an à l'automne**, à une analyse des résultats et de la gestion, montrant l'évolution de l'ensemble des activités de l'EPLEFPA tant sur le plan pédagogique que sur la mise en œuvre des orientations définies dans le cadre du projet d'établissement.

Ce document doit faire l'objet d'une délibération.

LA NOTICE EXPLICATIVE ET LE RAPPORT DE L'ORDONNATEUR

La notice explicative est un document permettant aux membres du conseil d'administration et aux deux autorités compétentes (cf. fiche 18), d'explicitier les inscriptions budgétaires proposées (budget et décisions modificatives de l'EPLEFPA). Les explications porteront essentiellement sur les éléments de calcul, les décisions stratégiques, et les évolutions de données. Ce document doit être à la fois synthétique et exhaustif.



Le rapport de l'ordonnateur sur le compte financier doit permettre de rendre compte au conseil d'administration de l'exécution budgétaire de l'exercice clos.

La notice explicative des documents budgétaires et le rapport de l'ordonnateur sur le compte financier, font partie des documents préparatoires, qui sont adressés aux membres du conseil d'administration en préparation des délibérations relatives au vote du budget ou à l'arrêt du compte financier.

LE COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le compte-rendu de séance est établi à la diligence du chef d'établissement et signé par le président du conseil d'administration. Il retrace les débats, les délibérations, les avis et les résultats des votes émis.

Le directeur de l'EPLEFPA transmet le compte-rendu de séance ainsi établi aux autorités destinataires des actes et en assure la diffusion aux membres du conseil d'administration. Ce compte-rendu de séance est porté à la connaissance des membres de la communauté selon les modalités adoptées par le conseil d'administration dans son règlement intérieur.

LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont des actes administratifs et constituent des décisions ou des avis (avis pour les logements accordés au titre de nécessité absolue de service (NAS...)). Elles répondent aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur, d'abrogation ou de retrait. Toute décision administrative peut être abrogée pour l'avenir. Cette abrogation ne peut être rétroactive.

Une délibération créatrice de droit ne peut être retirée que par son auteur et ce dans un délai de 4 mois (Arrêt Ternon). Un tiers ayant intérêt à agir peut ouvrir un recours contre une délibération dans le délai de deux mois suivant son caractère exécutoire.



Compétences décisionnelles et consultatives

du conseil d'administration de l'EPLEFPA

On distingue les compétences décisionnelles et consultatives du conseil d'administration.

LES COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES

Les compétences décisionnelles doivent être présentées et votées en Conseil d'Administration.

→ Examen du rapport annuel du directeur de l'établissement

Le rapport de synthèse est préparé par le directeur de l'EPLEFPA assisté des directeurs de centre ainsi que de ses collaborateurs directs, au vu des travaux des différents conseils (conseil intérieur, conseil de centre, conseil de perfectionnement, conseil d'exploitation ou d'atelier, conseil des délégués élèves, commission hygiène et sécurité, conseil de l'éducation et de la formation...).

Ce document est soumis pour adoption à l'examen du conseil d'administration, puis il est transmis à l'autorité académique et à la collectivité

territoriale de rattachement par le directeur de l'EPLEFPA.

→ Programmes particuliers d'actions pédagogiques

Le conseil d'administration peut définir des programmes particuliers d'actions pédagogiques. L'établissement dispose, tant en matière pédagogique et éducative qu'en matière budgétaire, d'un domaine propre de responsabilité (article R.811-23 du CRPM). Il a donc la possibilité de définir et de mettre en œuvre, dans la limite des moyens dont il dispose, des actions spécifiques afin de mieux prendre en compte les besoins des élèves, stagiaires ou apprentis qu'il accueille et de mieux s'adapter à son environnement.

→ Activités d'animation et de développement des territoires, de développement d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires

Le conseil d'administration délibère sur les actions d'animation rurale et de développement agricole conduites par l'établissement.

Il doit se prononcer sur sa participation à des programmes de développement agricole ou à des actions spécifiques de développement ou d'animation rurale, en s'assurant de la cohérence avec le projet d'établissement. Il favorise son ouverture sur son environnement social, culturel et économique, grâce notamment à l'exploitation agricole et/ou à l'atelier technologique.

→ Fonctionnement d'associations au sein des EPLEFPA

Le conseil d'administration donne son accord pour le fonctionnement au sein de l'établissement d'associations composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative, conformément à l'article R.811-78 du CRPM.

Le conseil d'administration fixe également les bases conventionnelles des relations qui peuvent exister avec les associations dont le siège est situé au sein de l'établissement (association des lycéens étudiants stagiaires et apprentis -ALESA-, association sportive, associations d'anciens élèves, juniors entreprises...), ou à l'extérieur de celui-ci, et ayant des relations avec lui.

Il est rappelé que l'EPLEFPA ne saurait promouvoir le fonctionnement d'associations (loi 1901 par exemple) qui auraient pour but de se substituer à lui pour l'exercice de missions lui incombant.

→ Orientation de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique

Le conseil d'administration détermine l'orientation de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique. Les exploitations agricoles ou les ateliers technologiques des EPLEFPA sont des unités économiques à vocation pédagogique. Il revient au conseil d'administration de fixer les conditions de leur bonne gestion en tenant compte, notamment des usages des professions concernées, comme le précise l'article R.811-50 du CRPM. L'article R.811-9 du CRPM souligne que l'orientation, la conduite et la gestion de ces unités sont des moyens de formation, d'expérimentation et de développement.

L'adoption du projet d'exploitation est donc indissociable de celle du projet d'établissement et des actions citées ci-dessus.



➔ Budget et compte financier de l'établissement

Le conseil d'administration adopte le budget et ses décisions modificatives. Il arrête le compte financier de l'établissement.

Les modalités de présentation et de vote du budget et du compte financier par le conseil d'administration sont précisées dans le titre II de l'instruction M99 relative au budget de l'EPLEFPA et à son exécution.

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses, il doit être la traduction financière de la politique de l'EPLEFPA ainsi que de ses orientations stratégiques.

➔ Exercice de la personnalité juridique de l'établissement

Le conseil d'administration se prononce sur toute question concernant, sous quelque forme que ce soit, l'exercice de la personnalité juridique de l'établissement.

Il s'agit notamment de la passation de tous actes, conventions, contrats, adhésions à des groupements divers (coopératives, sociétés d'intérêts collectifs agricoles -SICA-, groupements de producteurs, mise à disposition de locaux...) qui engagent l'établissement.

Le conseil décide des créations d'emploi sur le budget propre de l'établissement ; il fixe les conditions d'emploi, de travail et de rémunération des personnels recrutés sur le budget de l'établissement,

dans le cadre des réglementations en vigueur, et notamment des conventions collectives (pour les salariés des exploitations et ateliers).

➔ Autorisation de certaines opérations

En application de l'article R.811-23 du CRPM, le conseil d'administration autorise l'acquisition, la cession et l'aliénation des biens meubles et immeubles qui lui appartiennent en propre ainsi que l'acceptation des dons et legs.

Ces opérations doivent respecter les dispositions du code des marchés publics et du code général de la propriété des personnes publiques.

➔ Approbation du règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur. Aux termes de l'article R.811-47 du CRPM, chaque centre constitutif de l'EPLEFPA doit disposer d'un règlement intérieur régissant la vie de la communauté.

Selon les conditions propres à chaque EPLEFPA, le règlement intérieur des différents centres peut comprendre une partie commune, notamment en matière de sécurité et de prévention des risques, qui s'applique alors à l'ensemble (par exemple: les voies de circulation, les utilisations communes de matériels et de locaux).

Le règlement intérieur, sur proposition de chacun des centres, doit être adopté par le conseil d'administration.

À cette fin, il importe qu'il soit :

- adopté à partir des réflexions des différents partenaires qui composent la communauté de formation ou qui lui sont liés ;
- étudié dans les instances où toutes les composantes de la communauté sont représentées.

Le règlement intérieur doit être l'expression d'une volonté commune d'organiser la vie collective et l'acceptation des droits et obligations réciproques. Ces dispositions s'appliquent à tous les membres de la communauté.

Le règlement intérieur doit être la manifestation de la capacité du centre à maîtriser son propre fonctionnement, à assurer sa part d'autonomie et à responsabiliser l'ensemble des publics qu'il accueille.

Bien entendu, si la spécialisation de certaines unités (par exemple: sections de techniciens supérieurs ou classes préparatoires ou la répartition des centres), justifient des régimes particuliers, ceux-ci doivent également être approuvés par le conseil d'administration.

LES COMPÉTENCES CONSULTATIVES

Outre les principales compétences décisionnelles précédemment examinées, le conseil d'administration dispose de compétences consultatives.

En application des articles L.212-15 et L.216-1 du code de l'éducation, le conseil d'administration est obligatoirement consulté pour :

- l'utilisation des locaux scolaires par le maire de la commune d'implantation du centre concerné, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ;
- la modification par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

À la demande du maire de la commune, le président recueille l'avis du conseil d'administration. Le directeur de l'EPLEFPA informe sans délai le maire de l'avis ainsi exprimé.

Le conseil d'administration donne également son avis sur les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et d'enseignements spécifiques dans l'établissement, ainsi que sur les principes du choix des manuels scolaires et autres matériels documentaires et pédagogiques.

Le conseil d'administration est informé de l'évolution et des orientations des politiques publiques, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

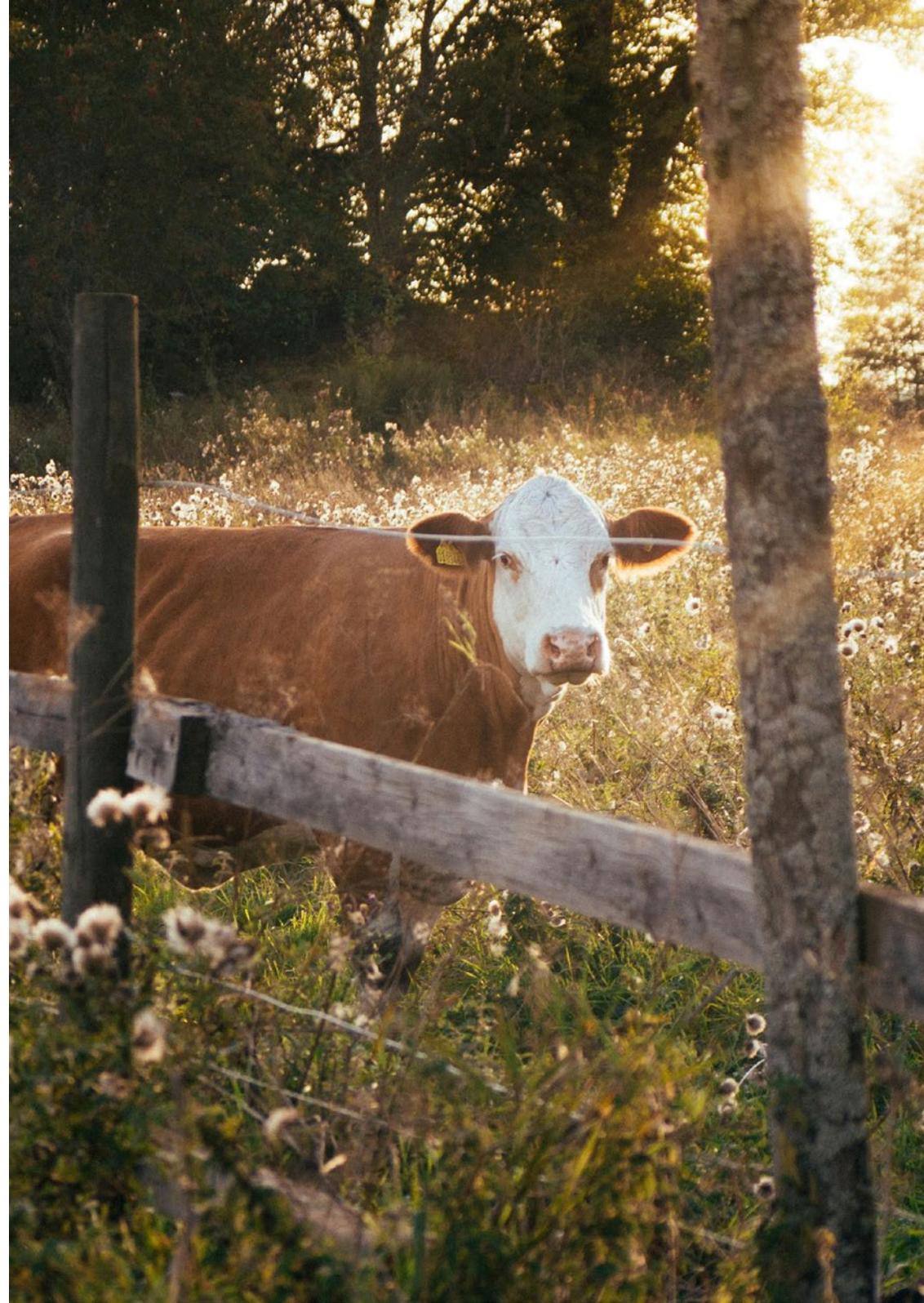
Le conseil d'administration peut, en outre, de sa propre initiative ou sur proposition du directeur de l'EPLEFPA, adopter tout vœu sur les questions intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement⁵.

Le verbe «adopter» signifie que les vœux peuvent faire l'objet d'un vote en conseil d'administration, mais, en tout état de cause, ils gardent le statut de vœux. Ces vœux doivent uniquement intéresser la vie et le fonctionnement de l'établissement. Par conséquent, un vœu qui viendrait par exemple porter un jugement sur une politique gouvernementale ne serait pas recevable dans le cadre du conseil d'administration d'un EPLEFPA: cela ne relève pas des compétences du conseil d'administration d'un EPLEFPA. À cet égard, il convient de rappeler les dispositions du 1er alinéa de l'article R.811-23 du code rural et de la pêche maritime: «Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public local et des centres qui le constituent, après avis des conseils compétents et après avoir entendu le rapport du directeur de l'établissement public local».

Par ailleurs, bien que la notion de «motion» n'ait pas de fondement réglementaire stricto sensu et qu'aucun texte ne prévoit l'approbation (donc le vote) des motions en conseil d'administration, en pratique, des motions peuvent être présentées en conseil d'administration. Ces motions peuvent être l'expression collective de l'ensemble des membres du conseil d'administration ou seulement d'une partie. Lorsqu'une motion est présentée, elle est portée à la connaissance des administrateurs lors du conseil d'administration (et annexée au compte-rendu de la séance). Toutefois, les motions ne peuvent jamais faire l'objet d'un vote au regard des dispositions de l'article R.811-23.

Il est rappelé que le directeur d'EPLEFPA est représentant de l'État dans l'établissement. A ce titre, il est tenu par un devoir de loyauté vis-à-vis de l'État: il doit ainsi porter et mettre en œuvre les politiques gouvernementales, sans porter de jugement sur celles-ci conformément à son obligation de neutralité. Dans le cadre de cette exigence de loyauté et en tant que représentant de l'État, il doit donc veiller à ce que les sujets portés à l'ordre du jour du conseil d'administration soient conformes aux textes et aux compétences du conseil d'administration.

5. CF: instruction codificatrice relative au cadre budgétaire et comptable des EPLEFPA, M9.9 - Titre 1 - Chapitre 3 - § 3.11.2 qui stipule: «... Le conseil d'administration peut en outre, de sa propre initiative ou sur proposition du directeur de l'EPLEFPA, adopter tout vœu sur les questions intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement»



La Commission permanente

Le Conseil d'Administration peut déléguer à la commission permanente qu'il met en place les attributions mentionnées dans l'article 811-23 du CRPM. Une délibération du conseil d'administration prévoit le champ de cette délégation et sa durée.

ATTRIBUTIONS

La commission permanente peut prendre des délibérations dans les domaines suivants, prévus dans le cadre de l'article R.811-23 du CRPM :

- les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article R.811-66 du CRPM ;
- l'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ;
- les concessions de logements ;
- l'utilisation des locaux en application de l'article L.212-15 du code de l'éducation ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- les actions en justice.

COMPOSITION

La commission permanente est composée de membres titulaires du conseil d'administration. Elle comprend trois membres de chacun des collèges mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R.811-12 du CRPM, dont le président et le vice-président du conseil d'administration, qui sont membres de droit.

Les autres membres sont désignés, par le conseil d'administration, au sein de chaque collège concerné. La durée du mandat des membres de cette commission est identique à celle de leur mandat au conseil d'administration. Le fonctionnement de la commission permanente est soumis aux mêmes dispositions que celles du conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement public local, son adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux réunions de la commission permanente. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission permanente.



03

Le Conseil d'Administration Le budget de l'EPLEFPA

- Fiche 12** Les compétences du Conseil d'Administration en matière budgétaire 

- Fiche 13** La conception du budget 

- Fiche 14** L'analyse du budget 

- Fiche 15** L'analyse financière 

- Fiche 16** La création des emplois par le Conseil d'Administration 

- Fiche 17** L'administrateur: une responsabilité réelle en matière budgétaire 

- Fiche 18** Les contrôles et le régime juridique des actes votés par le Conseil d'Administration 

Les compétences du conseil d'administration en matière budgétaire

Chaque année, les EPLFPA mettent en œuvre un budget qui est la traduction des moyens financiers dont ils disposent pour mener à bien les missions que la loi leur a confiées, et dont l'exécution va influencer sur leur situation financière.

Il est important de noter que ce budget ne comporte pas l'ensemble des moyens disponibles car les emplois des agents employés par le ministère chargé de l'agriculture ou le conseil régional n'y figurent pas.

Ce budget n'est pas un constat de la réalisation financière, mais un acte de prévision et d'autorisation. Acte de prévision car il est préalable à sa mise en œuvre. Acte d'autorisation dans la mesure où c'est le conseil d'administration, organe délibérant de l'établissement public qui va adopter, par délibération, le budget de l'année et permettre de réaliser les dépenses correspondantes.

Il s'agit là d'une compétence essentielle du conseil d'administration, qui, si elle ne concerne pas directement la mise en œuvre des missions de l'enseignement agricole, confère à l'établissement l'outil financier nécessaire pour les mettre en œuvre pendant une année.

Une fois adopté, le budget sera ensuite exécuté, dans la limite de l'autorisation donnée par le conseil d'administration, par le directeur de l'EPLFPA et l'agent comptable, dans le respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable: le premier décide de l'opportunité de l'opération, le second manipule les fonds.

C'est donc une responsabilité particulièrement importante qui est confiée aux administrateurs de se prononcer sur des montants qui sont de plusieurs millions d'euros et qui, au-delà de la période annuelle d'exécution du budget, va avoir des conséquences sur la santé financière globale de l'EPLFPA.



À retenir

Une santé financière saine garantit aux établissements les autonomies financière et pédagogique prévues par la loi. A contrario, une santé financière dégradée altère le bon fonctionnement de la structure, fragilise ses relations avec ses fournisseurs, compromet la réalisation des formations et donc à terme les possibilités de recrutement d'élèves et d'apprentis, ainsi que de commandes de formations professionnelles et ne permet pas la réalisation d'investissements qui sont un gage d'avenir.



À terme, une situation trop dégradée ne peut qu'entraîner l'établissement vers une réduction de ses activités, et par voie de conséquence à être contraint de procéder à des licenciements de certains de ses agents.

L'EPLFPA est une personne morale autonome. Il n'est ni l'État, ni le conseil régional qui ne sont donc pas engagés financièrement à son égard pour les dettes qu'il pourrait contracter.

La responsabilité confiée aux administrateurs en matière de vote du budget est donc réelle et essentielle pour la vie de l'établissement.

La conception du budget

LA PRÉPARATION DU BUDGET

Étant un acte de prévision, le budget se doit donc d'être préparé, et adopté, avant le début de la période pendant laquelle il doit s'appliquer, cette dernière est égale à une année civile, en application du **principe d'annualité budgétaire**. De ce dernier, il découle également que l'ensemble des droits acquis (l'établissement a réalisé une prestation qui lui donne droit de réclamer à un tiers son paiement) et services faits (l'établissement a bénéficié de la part d'un tiers d'une prestation qu'il doit donc régler) **de l'année civile, doivent être comptabilisés sur le budget de l'exercice, et ce indépendamment de la date d'encaissement ou de versement effective des fonds.**

Le point de départ calendaire de la conception du budget est la **notification par le conseil régional du montant prévisionnel de la subvention** destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement du/des lycées de l'établissement public. La réglementation prévoit que cette notification a lieu avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice pendant lequel le budget va être exécuté.

Chaque conseil de centre concerné est informé des propositions budgétaires.

Le directeur de l'EPLEFPA prépare alors le **projet de budget unique de l'établissement public** à partir de l'ensemble des prévisions réalisées par chacun des directeurs de centres (lycée, CFPPA, CFPA, exploitation agricole, atelier technologique) qui en ont informé les conseils de centres et de perfectionnements. Il tient compte des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la région et des limites des ressources dont dispose l'établissement. Il est assisté du secrétaire général de l'établissement.

LE VOTE DU BUDGET



Il doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la notification du conseil régional, soit donc avant le 30 novembre.

Dix jours au moins avant la séance du conseil d'administration, la convocation doit être adressée aux administrateurs, accompagnée du projet de budget, d'une note synthétique d'orientation générale du projet de budget, rédigée par le directeur de l'EPLEFPA, qui précise également la situation financière de l'établissement, et qui comporte par ailleurs, pour chaque centre de l'établissement, les commentaires nécessaires à la

compréhension ou à la justification des différentes inscriptions budgétaires.

L'un des grands principes budgétaires est celui de l'Unité. Sa mise en application pour les EPLEFPA fait que le conseil d'administration va, par un vote unique, adopter le budget unique de l'établissement, qui comprend l'ensemble des dépenses que l'établissement va pouvoir réaliser pendant une année. En application de la réglementation, le budget doit être présenté dans une déclinaison à trois chiffres des comptes (selon une nomenclature des comptes imposée par la réglementation). Cependant, le vote porte sur le montant des chapitres : comptes à deux chiffres (c'est ce niveau qui fixe l'autorisation donnée par le conseil au directeur de l'établissement pour l'exécution du budget : il a donc la possibilité, à l'intérieur d'un chapitre, de modifier l'affectation des crédits présentés lors du conseil). La présentation qui est faite au conseil des budgets des différents centres, et qui est déclinée bien souvent dans les comptes à quatre, voire cinq chiffres, n'est donc réalisée qu'à titre informatif : le vote du budget porte sur le budget du seul EPLEFPA.

Le caractère exécutoire du budget nécessite que ce dernier :

- Ait été adopté par délibération du conseil d'administration,
- Ait été transmis depuis 30 jours au Conseil régional et au DRAAF et qu'ils n'aient pas manifesté de désaccord,
- Ait fait l'objet d'une mesure de publicité dans l'établissement.

Dans la mesure où l'établissement ne disposerait pas d'un budget exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice, il serait malgré tout en droit d'exécuter un budget dit « provisoire » qui correspond aux :

- dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente
- dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette
- dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent.

Dans le cas où le budget n'est pas voté par le conseil d'administration dans le délai légal, il appartient à la collectivité territoriale compétente et à l'autorité académique de le régler conjointement au plus tard deux mois après la date de notification de la participation de ladite collectivité.

En cas de désaccord entre l'autorité académique et la collectivité territoriale, le préfet de région saisit la chambre régionale des comptes qui formule des propositions. C'est le préfet de région qui règle le budget dans un délai de 3 mois après la date de notification de la participation de la collectivité territoriale.⁶

L'EPLEFPA est une personne morale autonome. Il n'est ni l'État, ni le conseil régional qui ne sont donc pas engagés financièrement à son égard pour les dettes qu'il pourrait contracter. Par voie de conséquence, s'il n'est pas en mesure de préserver une santé financière suffisante, il dégradera de manière certaine ses possibilités d'action. La responsabilité confiée aux administrateurs en matière de vote du budget est donc réelle et essentielle pour la vie de l'établissement.

⁶ Cf instruction M99, portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (Titre II, chapitre 2 – point 2.4.3.2

L'analyse du budget

LE RESPECT DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET : UNE OBLIGATION LÉGISLATIVE

Le budget de l'EPLEFPA comprend une section de fonctionnement et une section des opérations en capital.

Le récapitulatif des deux sections du budget: fonctionnement et opérations en capital, permet de constater une variation du fonds de roulement (FdR), positive ou bien négative. C'est un premier niveau d'analyse:

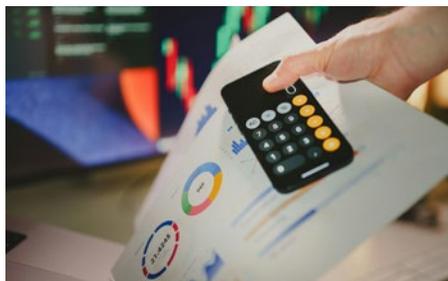
l'établissement prévoit (en année N+1), une fois exécuté le budget soumis au conseil d'administration pour adoption, soit de conforter son indice de sécurité financière, soit de le dégrader.

Pour autant cette analyse ne s'appuie que sur des éléments du seul exercice considéré, sans prise en considération du passé. Or, l'établissement pouvait avoir le cas échéant constitué un FdR confortable dans lequel il lui est possible de puiser sans pour autant se mettre en insécurité, soit au contraire, il part d'une situation d'ores et déjà d'insécurité. **Il convient donc après un premier regard sur le projet de budget d'intégrer sa variation de FdR prévisible à l'historique constaté dans le bilan du dernier compte financier arrêté par le conseil d'administration (qui correspond à l'année N-1).**

Par ailleurs, le conseil d'administration se prononce en année n pour le budget de l'année n+1. Par voie de conséquence, l'EPLEFPA est en cours d'exécution du budget de l'année n et celui-ci prévoit également une variation du FdR.

La règle de l'équilibre réel consiste donc à additionner le FdR constaté dans le dernier compte financier (élément certain), avec la prévision de variation escomptée en année n, et enfin avec la prévision de variation de l'année n+1 (budget soumis au conseil d'administration). Cette règle de l'équilibre réel est respectée dans la mesure où la somme de ces trois éléments est au moins égale à zéro.

Un tel constat ne serait certes pas signe d'une bonne santé, ni d'une sécurité financière quelconque, cependant, si le chiffre devait être négatif, alors, le Préfet de région doit saisir la Chambre régionale des Comptes afin qu'elle fasse des propositions pour établir un nouveau budget. Ce dernier serait alors à nouveau soumis au vote du conseil d'administration.



LA SINCÉRITÉ DU BUDGET

Le budget doit répondre aux besoins de l'établissement et donc ne pas être un budget de « moyens »: montant des dépenses et des recettes largement surestimés ; ou bien un budget sous-dimensionné, qui, alors, amènerait rapidement à solliciter devant le conseil d'administration un vote sur une décision budgétaire modificative afin de pouvoir réaliser l'ensemble des dépenses nécessaires. Construire un budget à l'automne de l'année n, pour la totalité de l'année n+1 n'est pas chose aisée dans la mesure où le directeur de l'EPLEFPA ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires: évolution des coûts en année n+1, conditions climatiques, prix du marché, résultat aux appels d'offres de formation...

Pour autant, l'appréciation de la sincérité du budget peut être estimée, en comparant les montants des crédits inscrits lors des années précédentes avec les crédits réellement utilisés dans le cours des exercices concernés: quel est le pourcentage de réalisation des prévisions ? Un budget de « moyens » se reconnaîtrait alors aisément à la marge de crédits, excessive, restant en fin d'exercice. En matière de charges, la différence entre la prévision et les consommations doit être de quelques pourcents, en tout état de cause, inférieure à la dizaine. Le constat d'une sous-consommation des crédits budgétaires lors des exercices précédents doit amener à s'interroger sur la sincérité du projet de budget soumis au conseil d'administration.

Le budget doit répondre aux besoins de l'établissement et donc ne pas être un budget de « moyens »: montant des dépenses et des recettes largement surestimés ; ou bien un budget sous-dimensionné.

Par ailleurs, la comparaison des crédits consommés les années précédentes avec ceux inscrits dans le projet de budget permet de constater l'éventualité d'évolutions manifestes qui alors doivent trouver une explication, notamment dans la note d'orientation générale du budget rédigée par l'ordonnateur ou, tout au moins, dans les présentations orales réalisées lors de la séance du conseil d'administration. Ces évolutions peuvent être à la hausse comme à la baisse. Cette comparaison est moins significative pour la section des opérations en capital pour laquelle nécessairement des évolutions importantes peuvent être constatées en fonction des projets d'investissement et donc pour des montants relativement irréguliers.

LA PRUDENCE BUDGÉTAIRE

Ce principe consiste à tenir compte d'une perte de valeur des éléments du patrimoine, même éventuelle, et à ne pas tenir compte d'une augmentation de cette même valeur. Il en découle que la section de fonctionnement du budget enregistre des crédits d'amortissement afin de comptabiliser la dépréciation économique des immobilisations (immeubles, matériels divers), et par ailleurs, le cas échéant, des crédits pour provisions afin de se prémunir de certains risques (par exemple défaillance d'un débiteur). A contrario, il n'est jamais tenu compte de l'augmentation potentielle de la valeur liquidative d'un bien patrimonial ou stocké.

La prise en compte de ce principe ne doit pas amener l'établissement à minorer les produits même s'ils sont prévisionnels. De la même façon, les charges prévisionnelles doivent être intégrées à leur juste estimation. Ainsi, si l'établissement envisage de mettre en œuvre une formation nouvelle, il doit, dans le cadre de son projet de budget comptabiliser les charges correspondantes, mais également les produits qu'il peut, raisonnablement, en escompter. La gestion ultérieure du directeur dans le cadre de l'exécution du budget voté, devra l'amener à n'engager les charges correspondantes que dans la mesure où il aura obtenu la certitude de l'acceptation de l'opération nouvelle projetée, et donc des recettes correspondantes.

À retenir

- ➔ La **section de fonctionnement** décrit par nature les opérations de fonctionnement, opérations qui affectent le résultat (différence entre le montant des charges et des produits : excédent ou bien déficit).
- ➔ La **section des opérations en capital** présente les acquisitions d'immobilisations que l'établissement projette de réaliser (matériels, immobiliers...) et l'ensemble des ressources qui permettent de les réaliser (subventions d'investissement, provisions, produit des emprunts...).



L'analyse financière



LE FONDS DE ROULEMENT: INDICE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le fonds de roulement (FdR) est considéré comme un indice de sécurité financière. Pour un EPLEFPA, on parle de FdR brut et de FdR net. Ce dernier est égal au FdR brut duquel on soustrait le montant des stocks: ceux-ci présentent soit un montant relativement constant d'année en année, soit un cycle de vie en règle générale long dans l'établissement

ce qui amène à considérer que leur financement doit être assumé par les capitaux à long terme de l'établissement.

Enfin, pour apprécier l'indice de sécurité, le montant de ce FdR net est rapproché du nombre de jours de fonctionnement qu'il permettrait d'assurer sans rentrée financière venant de l'extérieur (montant des charges de fonctionnement: $360 = x$; FDR net: $x =$ nombre de jours de fonctionnement permis par le FdR). Ce nombre de jours

doit être proche de 90 afin de considérer que la sécurité financière est saine (dans la mesure où la comptabilité est tenue en parfaite conformité avec les règles comptables et donc que les éléments chiffrés figurant dans les bilans sont totalement fiables). Un niveau inférieur n'est pas systématiquement signe de tension financière, mais cela amène à faire une analyse plus fine tenant compte des besoins de financement de l'établissement. En tout état de cause, un FdR net qui représenterait un nombre de jours de fonctionnement inférieur à 30 devrait amener à la plus grande vigilance sur les inscriptions budgétaires et à ne pas accepter de prévoir une variation négative du FdR dans le cadre d'un projet de budget.

Lors de la présentation du projet de budget, la vision du niveau du fonds de roulement tient compte de ces éléments. Il s'agit donc de l'addition du niveau du FdR constaté en N-1, additionnée avec la prévision de N, à laquelle a été rajoutée la projection de l'exécution du projet de budget pour N+1. Il s'agit donc pour une part non négligeable d'éléments qui ne sont pas totalement fiables et qui doivent donc inciter à la prudence dans l'interprétation.

LA TRÉSORERIE

C'est un élément essentiel au bon fonctionnement financier de l'établissement. La trésorerie doit permettre de régler ses fournisseurs dans le délai réglementaire de 30 jours (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013),

et de procéder au paiement des salaires des agents rémunérés sur le budget de l'établissement. Compte tenu des rentrées de fonds irrégulières (subventions du conseil régional pour le lycée, paiement des prestations de formation continue, ventes de produits de l'exploitation agricole et de l'atelier technologique ...), **il est essentiel qu'un regard rétrospectif sur le niveau de trésorerie ait été réalisé. Le constat d'une absence de tension dans le passé, conjugué avec une prévision de FdR stable ou en augmentation dans le cadre du projet de budget dont le vote est soumis au conseil d'administration,** peut amener à être rassuré. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'avoir une vision prospective de la trésorerie et qu'un plan ait été établi afin de montrer quel est le niveau de trésorerie attendu chaque fin de mois, compte tenu des encaissements et décaissement envisagés. Une telle projection doit porter sur une période d'une année et doit systématiquement montrer une trésorerie positive en fin de chaque période mensuelle.



La trésorerie doit permettre de régler les fournisseurs dans le délai réglementaire de 30 jours.

La création des emplois par le Conseil d'Administration

Différentes catégories de personnels interviennent dans les EPLEFPA: agents de l'État, agents de la collectivité territoriale de rattachement et agents de l'établissement.

Dans le cadre de ses missions et dans le respect des prérogatives de l'État et de la Région, **l'établissement peut recruter du personnel. Ce sont des agents contractuels sur budget (ACB).**

Les personnels recrutés par l'EPLEFPA relèvent **soit du droit public** (D 811-93-1 du code rural et de la pêche maritime) en vertu de la jurisprudence (arrêt Berkani 1996) **soit du droit privé** par détermination de la loi (emplois aidés, salariés des exploitations et ateliers technologiques).

Actuellement, conformément à l'article **R.811-23-16° du code rural et de la pêche maritime (CPRM), c'est le conseil d'administration qui a la prérogative de la création et de la définition des emplois rémunérés sur le budget de l'établissement ainsi que des conditions d'emploi, de travail et de rémunération.**

En sa qualité d'organe exécutif de l'établissement (art R.811-26-2°) c'est le directeur de l'établissement public local qui recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget.

LES COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article R811-23 CRPM, **une délibération du conseil d'administration doit être prise pour toute création d'emploi.** Cette délibération porte d'une part, sur la création de l'emploi au budget de l'EPLEFPA par ouverture des crédits aux comptes concernés et d'autre part, sur la définition et les conditions de l'emploi concerné (fonctions, durée, quotité d'emploi, éléments de rémunération, lieu d'exercice...). **Les conditions de l'emploi doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur, modifiées par la loi transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui introduit notamment une procédure de recrutement des agents contractuels.** Un emploi à temps complet fait l'objet, sauf cas particulier (par exemple remplacement, temps partiels...) d'un seul contrat.

En vertu du principe de parallélisme des compétences et des formes, le conseil d'administration est compétent pour décider, par délibération, des suppressions d'emplois ou des

modifications de ses conditions prévues dans la délibération initiale.

Afin de suivre les emplois créés par l'EPLEFPA sur son budget, il est recommandé de présenter un tableau des emplois budgétaires, chaque année, au conseil d'administration à titre informatif. Ce tableau inventorie l'ensemble des emplois créés au sein de l'EPLEFPA sur son budget et les délibérations y afférentes. **Ce tableau récapitulatif et informatif ne vaut pas délibération quant à la création et la définition des emplois, telle que prévue au 16ème de l'article R811-23 du CRPM. Les emplois ne correspondant plus à un besoin et non budgétés doivent être fermés par délibération et supprimés du tableau des emplois.**

LES COMPÉTENCES DU DIRECTEUR DE L'EPLEFPA

Conformément à l'article R811-26 CRPM, **le directeur de l'EPLEFPA recrute et gère le personnel rémunéré sur budget de l'établissement.** Il exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget adopté par le conseil d'administration, dans les conditions fixées aux articles L.421-11 à L.421-13 du code de l'éducation. À ce titre, il conclut et signe les contrats de travail au titre des différents centres qui le composent et en application des délibérations du conseil d'administration.

Le directeur peut, dans certains cas exceptionnels (baisse importante d'activité, arrêt de financements...), modifier la quotité de travail d'un agent sans délibération préalable du conseil d'administration. Le directeur peut également sans délibération préalable du conseil d'administration procéder au

licenciement d'un agent pour suppression du besoin ou de l'emploi, pour motif disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou décider de ne pas renouveler son contrat de travail. Ces décisions doivent être motivées par l'intérêt du service et sont prises sous le contrôle du juge. Dans le cas d'un licenciement pour suppression du besoin ou de l'emploi, le conseil d'administration prendra une délibération pour fermer l'emploi correspondant.

Afin de favoriser la bonne articulation des pouvoirs du directeur et ceux du conseil d'administration, ces mesures sont portées à la connaissance du conseil d'administration, notamment à l'occasion de la présentation du tableau des emplois budgétaires.

À retenir

La DGER a publié le 8 juillet 2024 la note de service DGER/SDPFE/2024-393 définissant la trame nationale qui doit être suivie dans chaque EPLEFPA pour la mise en place des cadres locaux fixant les conditions d'emploi des agents contractuels sur budget du ou des centres de formation d'apprentis et de formation continue. Elle constitue le document de base qui s'impose aux EPLEFPA pour la gestion des agents mentionnés et comprend les éléments de droit qui s'appliquent, des éléments explicitement exposés à négocier dans chaque établissement et des recommandations formulées dans une optique d'amélioration des conditions de travail.

L'administrateur

une responsabilité réelle en matière budgétaire

La responsabilité confiée aux administrateurs en matière de vote du budget est réelle et essentielle pour la vie de l'établissement.

Les administrateurs disposent en effet d'une responsabilité particulièrement importante qui consiste à se prononcer sur des montants conséquents qui vont constituer le budget annuel de l'établissement, dont l'exécution aura des conséquences sur la santé financière globale de l'EPLFPA.

Dix jours au moins avant la séance du conseil d'administration, les administrateurs reçoivent le projet de budget, la note synthétique d'orientation générale du projet de budget qui précise la situation financière de l'établissement, et qui comporte, pour chaque centre de l'établissement, les commentaires nécessaires à la compréhension ou à la justification des différentes inscriptions budgétaires. Pendant cette période de dix jours, les administrateurs doivent s'approprier l'économie générale du budget de l'EPLFPA et préparer toute question qui leur paraît opportune de poser en séance afin de pouvoir se prononcer de façon éclairée sur le budget de l'établissement.

Lors des séances du conseil d'administration, l'administrateur doit jouer un rôle actif afin de bien

comprendre et soupeser les enjeux budgétaires et financiers qui vont ensuite lui permettre un vote en toute connaissance de cause.

Si seuls l'ordonnateur et l'agent comptable peuvent répondre, le cas échéant, de leur gestion devant les juridictions dont ils sont justiciables (la Cour de discipline budgétaire et financière pour l'ordonnateur, et le juge des comptes pour l'agent comptable), il n'en demeure pas moins que dans le domaine budgétaire, **la responsabilité morale des administrateurs est significative**, car l'exécution du budget qu'ils ont voté, préside directement à la capacité de mise en œuvre, par l'EPLFPA, des missions de l'enseignement agricole.

La responsabilité morale des administrateurs est significative.



Les contrôles et le régime juridique des actes votés en Conseil d'Administration

→ Il existe trois autorités de contrôle:



Le Préfet de région ou le DRAAF (par délégation): contrôle de légalité

Il exerce le contrôle de légalité (sauf délégation formelle au DRAAF). Il peut déférer au tribunal administratif des actes illégaux dans les 2 mois.



Le DRAAF: Autorité académique

En qualité d'autorité académique a le pouvoir d'annulation des actes liés à l'action éducative. Il contrôle les actes budgétaires en compétence partagée avec la collectivité territoriale. Il contrôle la légalité dans le cadre de la délégation du Préfet en qualité de service instructeur.

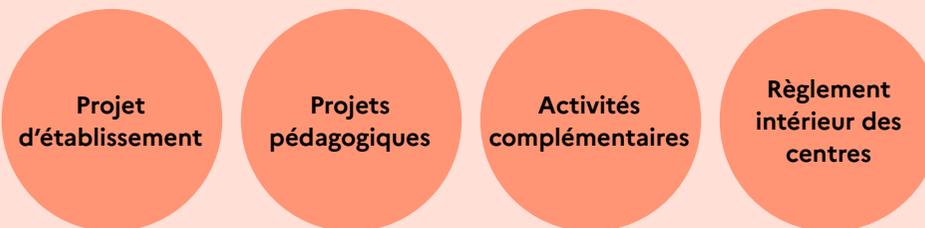


Le DRAAF et le Conseil Régional: contrôle budgétaire

Le Conseil régional, collectivité de rattachement des EPLEFPA, exerce le contrôle budgétaire en compétence partagée avec le DRAAF (L421-11 du code de l'éducation).

LE RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES

→ Actes transmissibles relatifs à l'organisation de l'action ou du contenu de l'action éducative



Ils sont exécutoires dans les 15 jours suivants leur transmission et publication. Contrôle effectué par le DRAAF qui dispose d'un pouvoir d'annulation.

→ Actes transmissibles qui ne sont pas relatifs à l'organisation de l'action ou du contenu de l'action éducative

Délibérations du Conseil d'administration relatives aux:



Ils sont exécutoires 15 jours après transmission. Décisions du chef d'établissement (recrutements, contrats, emprunts). Ils sont exécutoires dès transmission. Les actes transmis sont soumis au contrôle de légalité du Préfet de région.



→ Actes budgétaires

Le budget est exécutoire dans les 30 jours après réception du dernier accusé de réception des 3 autorités (sauf désaccord). Décisions modificatives exécutoires dans les 15 jours suivants la transmission aux autorités (sauf désaccord).

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

L'AVENTURE DU VIVANT

RÉVÈLE TON TALENT



Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements
de l'enseignement technique agricole

78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP